

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.668 du 26 mars 2015

A. 201.712/XV-1687

En cause : **1. GODAR** Raoul,
 2. ROSSITTO Jean,
 3. BALLIEU Jean-Luc,
 4. COPPENS Yvan,
 5. GOBLET Pierre,
 ayant élu domicile chez
 Me J. SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

Partie intervenante :

la S.T.I.B.,
ayant élu domicile chez
Me Fr. MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011 par (1) Raoul Godar, (2) Jean Rossitto, (3) Jeans-Luc Ballieu, (4) Yvan Coppens et (5) Pierre Goblet, qui tend à l'annulation du «permis d'urbanisme délivré le 8 juillet 2011 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la STIB pour construire un bâtiment administratif et social, un hall d'entretien et un dépôt pour tramways, réaliser de nouveaux travaux d'infrastructures (voies et chemins), aménager des voies de trams reliant le nouveau site au réseau existant»;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 qui accueille la requête en intervention introduite le 28 octobre 2011 par la S.T.I.B.;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. VANHAMME, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me B. GORS, *loco* Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Une première demande de permis d'urbanisme a été introduite par la STIB en février 2009 en vue de la construction d'un dépôt de trams, d'un hall d'entretien et d'un bâtiment administratif et social sur le site "Marconi" chaussée de Ruisbroek à Uccle. Dans son avis émis le 23 juin et en application de l'article 148, § 1^{er}, du CoBAT, la commission de concertation a recommandé au Gouvernement d'imposer la réalisation d'une étude d'incidences intégrant des compléments d'information pour certains thèmes ainsi que l'étude d'alternatives. En l'absence de décision du Gouvernement dans le délai prescrit à l'article 148, § 2, du CoBAT et en application du § 3 de cette même disposition, aucune étude d'incidences n'a été réalisée. Sur le vu des observations formulées lors de l'instruction de la demande de

permis et plus particulièrement dans les avis recueillis et durant l'enquête publique, la STIB a décidé de modifier le projet.

À cette fin, une seconde demande de permis d'urbanisme a été introduite, accompagnée d'un nouveau rapport sur les incidences sur l'environnement. Par rapport à la première demande, la STIB souligne avoir adapté son projet sur les aspects suivants:

- diminution de capacité du hall d'entretien (de 15 à 10 trams);
- réduction d'emprise au sol du hall d'entretien, de 8.183,4 m² à 6.771 m² (soit - 17 %);
- augmentation des superficies vertes (+ de 10 % de la superficie des abords) dont celle, triangulaire, contiguë au quartier du Boomgaard;
- augmentation, de 7 mètres à plus de 15 mètres, du recul entre l'habitation la plus proche du quartier de Drogenbos et les premières voies de tram;
- prolongement à 125 mètres (au lieu de 50 mètres) du mur antibruit et élargissement de 4 mètres de la zone verte qui le longe du côté de Drogenbos;
- intégration de la station-service et de la station de lavage des trams dans le hall d'entretien;
- maintien d'arbres existants significatifs sur le site et densification des replantations;
- amélioration de l'architecture de la façade du hall d'entretien vers les logements situés à Drogenbos;
- maintien du sentier piéton reliant le quartier du Boomgaard à la chaussée de Ruisbroek;
- possibilité de création d'une petite plaine de jeux pour le quartier du Boomgaard;
- placement de 1.000 m² de panneaux photovoltaïques.

L'accusé de réception de cette seconde demande de permis d'urbanisme a été délivré le 5 novembre 2010. Une enquête publique a été organisée du 31 janvier au 1^{er} mars 2011. De nombreuses réclamations ont été déposées.

Le collège des bourgmestre et échevins de Drogenbos a donné le 3 décembre 2010, un avis soulevant en substance des objections portant sur:

- l'absence d'espace-tampon suffisant entre la zone industrielle et la zone d'habitation;
- l'implantation d'un dépôt de trams et des locaux administratifs qui n'ont pas leur place dans une zone d'industrie urbaine;
- l'absence de données relatives au rapport P/S pour un projet à grande échelle;

- la moins-value que constitue la finition du projet du côté de la rue du Verger;
- les données insuffisantes concernant les passages pour piétons et l'adaptation du réseau d'égout existant.

Le 16 mars 2011, la commission de concertation a donné un avis favorable conditionnel sur la demande concluant en ces termes:

«Vu les améliorations apportées au projet initial; vu le rapport d'incidences, notamment en matière de bruit, de vibration et de mobilité; vu l'analyse des sites alternatifs et vu les travaux de voirie prévus à courte échéance et qui devraient résoudre les problèmes de bruit et de vibration engendrés par le passage des trams, la commission de concertation a estimé que le projet pouvait être admis pour autant que le projet soit modifié sur quelques points accessoires en application de l'article 191 du CoBAT et ce afin de répondre au bon aménagement des lieux».

Le collège des bourgmestre et échevins de Forest a donné le 31 mars (en dehors du délai prévu) un avis favorable conditionnel; le collège des bourgmestre et échevins d'Uccle a fait de même le 24 mai.

Le 14 avril, le fonctionnaire délégué a décidé de faire application de l'article 191 du CoBAT et d'imposer au demandeur de permis de modifier son projet sur les points suivants:

- «1. Planter davantage avec des espèces hydrophiles et qui respectent la biodiversité,
2. Prévoir un mur anti-bruit en gabions et verdurisé du côté des habitations Est (de minimum 1 m de haut),
3. Optimaliser les tracés des cheminements piéton/cycliste et adapter les aménagements afin d'assurer au mieux la linéarité, le confort et la sécurité de ceux-ci (prévoir une traversée pour piste cyclable bidirectionnelle);
4. Présenter un plan de détail (plans et coupes à l'échelle 1/100^{ème}) de chaque traversée de voie de tram avec un autre type de trafic, mettant en évidence la façon dont le projet assure la bonne visibilité des autres usagers depuis les cabines de pilotage des trams,
5. Préciser en coupe/élévation les cheminées prévues sur le site,
6. Ci-joint les remarques en ce qui concerne l'analyse de la proposition PEB et la suite de la procédure PEB,
7. Afin d'adapter au mieux votre projet à l'accès aux personnes à mobilité réduite, j'ai interrogé l'ANLH qui a remis son avis ci-après annexé».

En exécution de cette décision, la STIB a déposé des plans modifiés le 8 juin.

Le 8 juillet, le fonctionnaire délégué a délivré le permis d'urbanisme. Il s'agit de l'acte attaqué.

Recevabilité

Considérant que les parties adverse et intervenante font observer:

- qu'il existe actuellement de nombreuses lignes de tram et de bus parcourant l'ensemble des voiries situées aux alentours du site destiné à accueillir le projet autorisé,
- que l'essentiel des travaux visé par le présent permis consistera en la construction du dépôt de trams avec hall d'entretien et bâtiment administratif sur les parcelles situées chaussée de Ruisbroek, des voies de tram nouvelles étant posées à partir du rond-point des Menhirs pour relier ce dépôt au réseau déjà existant,
- que le projet nécessite un permis d'environnement et que toutes les critiques liées à l'exploitation du dépôt de trams ou à l'augmentation de l'usage des voies de tram déjà existantes, concernent dès lors ce permis d'environnement et non le permis d'urbanisme qui ne constitue que l'autorisation administrative de construire au regard des prescriptions urbanistiques applicables et de la notion du bon aménagement du territoire,
- que les requérants résident rue Zwartebeek (n°s 19, 20 et 30 soit au milieu du front bâti de cette rue), rue de Stalle (n° 282 soit dans le tronçon précédant le carrefour avec la chaussée de Neerstalle et la rue de l'Étoile) et rue Edouard Michiels (n° 13, soit au milieu d'une rue perpendiculaire située au sud de la rue de Stalle, avant son croisement avec la chaussée de Neerstalle et la rue de l'Étoile) et justifient leur intérêt au recours par la seule mention selon laquelle ils seraient «voisins du site d'implantation du projet»,
- qu'au vu des distances importantes séparant les maisons des requérants du projet, leur intérêt au recours est trop vague et éloigné que pour en justifier la recevabilité à peine d'admettre une action populaire,
- qu'en l'espèce, on n'aperçoit pas en quoi la construction des installations projetées le long de la chaussée de Ruisbroek et l'implantation de voies de trams entre le rond-point des Menhirs et les installations précitées feraient grief aux requérants,
- que ces derniers ne justifient pas eux-mêmes leur intérêt personnel et direct au recours;

Considérant que les requérants indiquent qu'ils résident tous dans l'îlot d'implantation ou à proximité immédiate de celui-ci et estiment qu'étant donné l'ampleur des constructions et infrastructures prévues ainsi que des incidences du projet sur son environnement, il s'agit d'une modification profonde du quartier où ils résident, ce qui justifie leur recours;

Considérant que les trois premiers requérants (Raoul Godar, Jean Rossitto et Jean-Luc Ballieu), sont domiciliés respectivement rue Zwartebeek n°s 20, 19 et 30, soit à environ 250 m du projet de dépôt de trams et à l'intérieur de l'îlot d'implantation tel que défini dans le rapport d'incidences; que le quatrième requérant (Yvan Coppens) réside au n° 282 de la rue de Stalle, soit à environs 500 m du site d'implantation, et le cinquième requérant (Pierre Goblet) au n° 13 de la rue Edouard Michiels, soit à environ 550 m; que les trois premiers requérants résident à proximité

du site d'implantation du projet litigieux, qui est un projet de grande envergure qui vise, outre la construction d'un dépôt de trams et de bâtiments annexes, les aménagements des voiries de raccordement à la chaussée de Ruisbroek au Nord et à la rue de Stalle au Sud; que tout riverain a intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui implique la possibilité de contester tout projet susceptible de modifier son environnement ou d'affecter son cadre de vie; que le recours est recevable dans leur chef; que les deux derniers requérants n'habitent pas à proximité immédiate du lieu où il est prévu d'implanter le projet autorisé par l'acte attaqué ni n'ont de vue directe sur lui; que même si le projet est de grande ampleur, la seule incidence qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement immédiat du quatrième requérant est une augmentation du trafic de trams, augmentation que subiront toutes les personnes habitant le long des lignes de tram qu'emprunteront les véhicules allant ou venant du dépôt; que le cinquième requérant sera encore moins affecté par le projet contesté, vu qu'il habite plus loin et dans une rue où ne passent pas de trams; que ces requérants n'ont pas un intérêt suffisamment personnalisé pour attaquer le permis contesté; que le recours est irrecevable dans leur chef;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le cinquième de la requête, de la violation

- des articles 10, 11 et 23 de la Constitution,
- de l'article 174 du traité CE,
- des articles 2 à 9 et de l'annexe II de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- des articles 3, 127, 128 à 141 du CoBAT, de l'annexe A, points 17 et 18, de l'annexe B, points 25 et 26, du CoBAT,
- des articles 3, 6°, 4, 7bis, 11, 12, 18 à 29, 37 et 42 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement,
- des rubriques 68 et 152 de l'arrêté du Gouvernement du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classes I.B, II et III,
- des rubriques 224 et 233 de l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe I.A.,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'ils estiment que la demande de permis aurait dû être soumise à une étude d'incidences dès lors que le nombre d'emplacements de parking cumulés entre le projet autorisé par l'acte attaqué (140 emplacements de stationnement) et le projet d'aménagement du site voisin d'Uccle-Sport d'autre part (163 emplacements de stationnement) dépasse le seuil de 200 emplacements de stationnement à partir duquel une étude d'incidences doit être réalisée; qu'ils rappellent que les critères pris en compte par les législations européenne et bruxelloise en la matière pour appréhender les impacts d'une installation classée sur son environnement sont relatifs à sa dimension, à sa nature et à sa localisation; qu'ils précisent en quoi, selon

eux, il y a interaction technique et géographique entre les deux projets tant au niveau de leur conception que de leur mise en œuvre;

qu'en réplique, ils exposent:

- que les quatre demandes de permis intégrées dans le schéma directeur Marconi comportent des installations similaires, par le biais d'emplacements de stationnement;
- que l'interaction entre les projets résulte de la définition du site Marconi, du schéma directeur de décembre 2007, de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 2008 qui charge la STIB, l'I.B.G.E. et la commune d'Uccle de se coordonner pour l'introduction des permis et de déléguer la maîtrise de l'ouvrage à la STIB pour la réalisation des chantiers et le permis de démolition du 8 avril 2010 qui porte sur les bâtiments existants sur le site Marconi et certaines infrastructures d'Uccle-Sport;
- qu'il y a interaction technique et géographique des deux projets et qu'ils ont fait l'objet d'un marché public commun lancé par la STIB;

que dans le dernier mémoire, ils font valoir:

- que dans la mesure où la partie intervenante interprète les rubriques des annexes du CoBAT et de la liste des installations classées en application de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, il convient de rappeler:
 - que, comme le rappelle l'arrêt n° 227.412 du 15 mai 2014, l'interprétation desdites rubriques est autonome par rapport aux règles du Code de la route qui répondent à des finalités différentes,
 - que, comme le précise le même arrêt, l'interprétation doit se faire dans la logique des objectifs de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, et en particulier de son article 2 qui précise que l'«ordonnance tend à assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur»,
 - que l'interprétation des dispositions réglementaires (telles que les rubriques 68 et 152 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement) doit respecter les normes hiérarchiquement supérieures, et dès lors respecter l'interprétation de la rubrique 224 définie par l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement,
 - que l'interprétation desdites rubriques doit respecter les normes hiérarchiquement supérieures, dont les articles 10, 11 et 23 de la Constitution:
 - en ce sens que l'interprétation ne peut induire des ruptures d'égalité ou des discriminations,

- en ce que «la disposition constitutionnelle énonçant un droit à l’environnement est appelée à fournir une directive d’interprétation, là où un texte se prête à faire l’objet de plusieurs lectures possibles: ce texte fera l’objet de l’interprétation qui se concilie le mieux avec la norme constitutionnelle»; qu’il s’en déduit «un principe du genre “*in dubio pro natura*”»; ou encore que cette disposition implique de retenir «l’interprétation la plus favorable au respect de l’environnement»; que, partant «l’ensemble de notre arsenal législatif devra désormais être interprété de manière compatible avec l’article 23»,
 - que l’interprétation doit respecter l’adage «*Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*»,
 - que la rubrique décrétole 224 met sur le même pied les notions de «véhicules à moteur» (ou de «motorvoertuigen») et de «véhicules» (ou de «voertuigen»),
 - que l’arrêt n° 227.412 du 15 mai 2014 a jugé qu’un «tramvoertuig» était un «motorvoertuig» au sens de la rubrique 224 de la liste des installations classées en application de l’ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d’environnement,
 - que la rubrique 18 de l’annexe A du CoBAT doit s’interpréter conformément à la rubrique 224 définie par l’ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA visée à l’article 4 de l’ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d’environnement,

Considérant que tel qu’il est formulé dans la requête et développé dans le mémoire en réplique, le moyen consiste à soutenir que, pour apprécier s’il s’imposait de réaliser une étude d’incidences, il fallait tenir compte à la fois des 140 emplacements de parkings prévus pour le dépôt de trams et des 163 emplacements prévus sur le site voisin d’Uccle-Sport;

Considérant que selon l’article 128, § 1^{er}, du CoBAT, «sont soumis à une étude d’incidences, les projets mentionnés à l’annexe A du présent Code»;

Considérant que l’annexe A du CoBAT («projets soumis à l’établissement d’une étude d’incidences») mentionne en ses points 17 et 18:

«17) parcs de stationnement à l’air libre pour véhicules à moteur en dehors de la voie publique comptant plus de 200 emplacements pour véhicules automobiles;

18) garages, emplacements couverts où sont garés des véhicules à moteur (parcs de stationnement couverts, salles d’exposition, etc.) comptant plus de 200 véhicules automobiles ou remorques»;

que l’annexe B du même Code («projets soumis à l’établissement d’un rapport d’incidences») mentionne en ses points 25 et 26:

«25) parc de stationnement à l’air libre pour véhicules à moteur en dehors de la voie publique comptant de 50 à 200 emplacements pour véhicules automobiles ;

26) garages, emplacements couverts où sont garés des véhicules à moteur, parcs de stationnement couverts, salles d'exposition, etc.) comptant de 25 à 200 véhicules automobiles ou remorques;»

Considérant que le projet qui fait l'objet du permis attaqué consiste en un dépôt de trams, un hall d'entretien de ces trams et des bâtiments administratifs; que ce projet est distinct de celui qu'Uccle-sport entend développer sur le terrain voisin, tant par son objet que par l'identité de son maître de l'ouvrage;

Considérant que, de manière générale, il ne peut raisonnablement être exigé qu'un demandeur de permis doive procéder à une étude d'incidence alors que le projet qu'il gère est en-deçà du seuil à partir duquel une telle étude est requise, au motif que le cumul des installations prévues par son projet avec celles d'un autre projet à implanter à proximité, dont il n'est pas responsable, dépasse ce seuil; que ni la circonstance que les responsables de deux projets voisins se soient concertés pour organiser conjointement les mesures de publicité, et même qu'ils aient collaboré pour réaliser en commun certains ouvrages, ni celle que les deux projets pourvoient à l'exécution d'un schéma directeur commun n'ont pour effet que leurs deux projets n'en feraient plus qu'un pour l'application de l'article 128 du CoBAT et de ses annexes; qu'en l'espèce l'obligation de réaliser une étude d'incidences doit être appréciée en fonction du seul projet de la STIB, sans tenir compte du projet voisin d'Uccle-Sport; que, tel qu'il est présenté dans la requête et le mémoire en réplique, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats et d'examiner les autres moyens de la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté en tant qu'il est introduit par Yvan Coppens et Pierre Goblet.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction et de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont mis à charge d'Yvan Coppens et de Pierre Goblet à concurrence de 175 euros chacun, et sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY